

### Arrêté préfectoral du 0 6 JUL 2022

Portant sur les restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le département de Vaucluse.

Le préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée :

**VU** l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté préfectoral départemental du 13 juin 2022 portant sur le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Calavon-médian et du Sud-Luberon sur le département de Vaucluse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

**VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outremer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;

VU la consultation du comité « Ressources en eau » de Vaucluse du 1 au 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique et hydrogéologique a poursuivi sa dégradation sur certains bassins du département de Vaucluse depuis l'arrêté préfectoral départemental du 13 juin 2022 :

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de restriction de l'usage de l'eau sur les certains bassins versants prévues dans l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 qui fixe en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse (hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze);

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres du comité départemental « Ressources en eau », lors de la consultation du 1 au 6 juillet 2022 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Situation des différentes zones d'alerte sur le département de Vaucluse hors bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze Provençale.

Les niveaux de restrictions s'appliquent sur les zones d'alertes suivantes :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
3 « bassin des Sorgues »	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée
5 « bassin du Sud-Luberon »,	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée
6-1 « bassin versant du Calavon amont »	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée
6-2 « bassin versant du Calavon médian »	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée
7 « bassin du sud-ouest du Mont-Ventoux	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée
8 « bassin versant de la Nesque »	Eaux superficielles et souterraines	Alerte renforcée

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
2 « Durance nappe d'accompagnement »	Eaux superficielles et souterraines	Alerte

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
4 « bassin versant de la Meyne »,	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
12 « Rhône »	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par ces zones d'alerte sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse et reprises en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

#### Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse et reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Ces mesures ne concernent pas les ressources dites « maîtrisées ».

#### PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non): les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

#### PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS:

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- · intervention des services d'incendie et de secours.
- abreuvement des animaux.
- rafraîchissement des bâtiments.

#### Article 3 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation pour restreindre l'usage de l'eau en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,

- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

#### Article 4 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

#### Article 5: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse, Direction départementale des territoires 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### Article 7: Affichage et publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.vaucluse.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique : <a href="https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/">https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/</a>

#### Article 8 : Abrogation de l'arrêté préfectoral départemental du 13 juin 2022

L'arrêté préfectoral départemental du 13 juin 2022 portant sur le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Calavon-médian et du Sud-Luberon sur le département de Vaucluse est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Vaucluse ;
- la sous-préfète d'Apt et le sous-préfet de Carpentras ;
- · les Maires des Communes de Vaucluse concernés ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse ;
- le Service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA :
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône ;
- le Président de la commission locale de l'eau (CLE) du Calavon.

#### Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Avignon, le 0 6 JUIL, 2022

Le Préfet,

Bertrand GAUME



#### Annexe 1

MESURES DE GESTION ET DE LIMITATION DES USAGES ADAPTÉES A LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

#### Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Alerte ECA Usages Vigilance Alerte Crise (3) renforcée Rappel: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, système de comptage concernant prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : Tous usages ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle : $x \mid x \mid$ $\mathbf{x}$ Χ Volumes prélevés la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêté de l'installation. l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent erre enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. Relevé Relevé à minima bimensuel mensuel Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la Pas de limitation sauf arrêté spécifique $X \mid X \mid X \mid X$ sécurité civile (dont la sécurité incendies) Sensibiliser le Arrosage des Interdit entre 9 h Interdiction pelouses, massifs grand public $X \mid X \mid X \mid X$ et 19 h fleuris et les Arrosage des collectivités $X \mid X \mid X \mid X$ Interdit entre 9 h et 19 h Interdiction jardins potagers aux règles de Interdiction bon usage sauf plantations récentes (arbres et arbustes d'économie Arrosage des plantés en pleine terre depuis d'eau usage espaces verts et Interdiction $X \mid X$ moins de 1 an avec restriction d'économie des ronds points d'horaire) d'eau : (affichage en Utilisation possible l'arrosage pour marie, mise à Dispositifs de pelouses, massifs fleuris et jardins potagers iour du site récupération des Х $X \mid X$ recommandation d'une abstention X d'arrosage entre 9 h et 19 h eaux de pluie Propluvia, communica-Remplissage et Х Interdiction de remplissage sauf Interdiction tion par voie remise à niveau et premier vidange de piscines de remplissage si le chantier avait privées (de plus presse). débuté avant les premières $d'1m^3$ ) restrictions

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	Ε	С	Α
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie	Pas de restriction	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvelleme nt en eau, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	d'eau usage d'économie d'eau d'eau usage d'économie d'eau Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels	jour du site Propluvia, communica- tion par voie de	Interdiction sa matériel haute avec un système système de recy	Interdiction sauf impératif sanitaire	x	x	x	x	
Lavage de véhicules chez les particuliers	presse).	Interdit à titre privé à domicile <sup>1</sup> .						
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau usage d'économie	Interdit sauf si ré collectivité ou une nettoyage profes lavage sous	e entreprise de sionnel et par	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	d'eau (affichage en marie, mise à iour du site	L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				x	x	
Jeux d'eau	Propluvia, communica- tion par voie de	Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)				Х	Х	Х

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	Е	С	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h	et 19 h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		x	×	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	presse).	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire - rement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	Е	С	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommatio n hebdomadair e moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet de département.		x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	industrielles co s'appliquent sauf a :l'établissement	atrices d'eaux ple d'opération impératif sani applicables mmerciales si : bénéficie nportant des nomies d'eau à se. L'arrêté 'établissement peut démor n eau ont é en œuvre des u secteur d'act spécifiqu tient à la installations que argumenté ève de ce ca	polluées sont de nettoyage taire ou lié à la aux activités et artisanales d'un arrêté prescriptions réaliser en cas préfectoral prévaut alors.  atter que ses eté réduits au techniques les tivité, actions et ues,). disposition de classées un permettant de adre particulier		X	×	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	production temporaire prélèveme de rejet da limites de le effluents lie exceptionre de sûreté l'Modalités homologué l'environne l'environne l'environne le refroidisse aux opérat autorisées spécifiques les manœu à l'équilibre délivrance usagers ou autorisées disposition protection qu'elles n'i du système l'approvision sont dans les usines présentant réseau éle est fournie	entres nucléaire d'électricité, me des modalités ent et de consonans l'environnen rejet dans l'environdes en cas de le par décision "Liées par le Minis ement.  I stallations them s prélèvements	odification de nmation d'eau, nent, et/ou ironnement des le situation ons de l'Autorité lées décision imites") tère chargé de miques à d'eau liés au de process ou nance restent itions eté préfectoral. oélectriques, es nécessaires ctrique ou à la ompte d'autres quatiques sont imposer des our la té, dès lors avec l'équilibre a garantie de ectricité. Ne s concernées a tête de vallée ecurisation du dont la liste 4-111-3 du		X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte	Crise (3)	Р	E	С	Α
Usayes	vignance	Alerte	renforcée	Citise (3)				
Irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)  (Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)		- Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) - Réduction des prélèvements de 20 % (2)	- Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h - Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction				×
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires,		- Réduction des prélèvements de 20 %	<ul><li>Réduction des prélèvements de 40 %</li></ul>	Interdiction				x
(Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.)	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC84	(2)	(2)					

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	Е	С	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple).	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Autori	sé	Interdiction				x
Irrigation des cultures de : - semences, - horticulture, - maraîchage/ cultures légumières - pépinière dont viticole - jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes et relevant de l'article 9 du présent arrêté	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation décrites ci- dessus	Soumis aux mesures corresponda ntes à la technique d'irrigation décrites ci- dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				x

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						×
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limita				x		
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Les restrictions définies dans les lignes ci-dessus s'appliquent. Cependant compte tenu du fonctionnement spécifique de l'OUGC, des modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction de l'usage de l'eau pourront être adaptés après validation par le préfet et						X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)				х	x	х

# Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

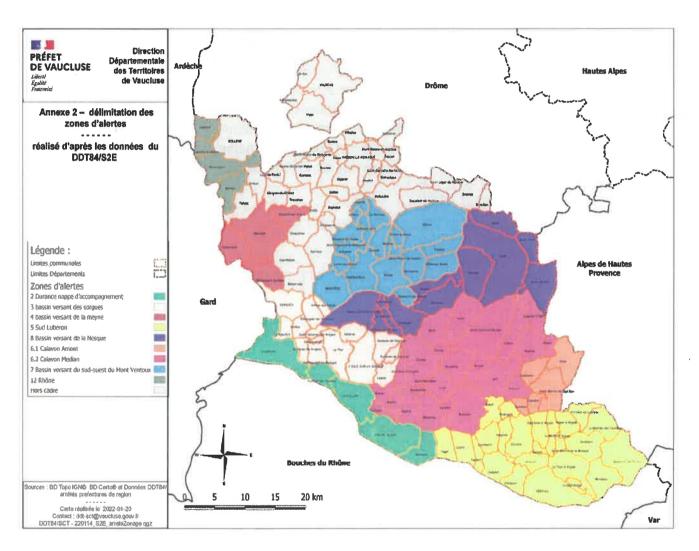
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
Navigation fluviale		Privilégier le regre bateaux pour le écluse Mise en place d adaptées et spéd les axes et les e	oupement des passage des es e restrictions cifiques selon	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire			x	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	<ul> <li>situation</li> <li>pour</li> <li>dans</li> <li>renatu</li> <li>Déclar</li> </ul>	travaux sauf : on d'assec total ; des raisons de sécurité ; s le cas d'une estauration, tration du cours d'eau. ation au service lice de l'eau de la DDT	x	х	X	×

- (1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
- (2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.
  - Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.
- (3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du
- 4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :
  - « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
  - « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »



Annexe 2 : Délimitation des zones d'alerte





## Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones d'alerte

				100000000000000000000000000000000000000					5 m2 m
							ALELEN I		
EVALUATION OF THE REAL PROPERTY.	Zone d'alerte 2						Zone d'alerse 7		
COMMUNES	DURANCE		Zone d'alerte 4	Zone d'aierte 5 SUD		Zone d'alerte 6.2 CALAVON	SUD-OUEST	Zone d'alerte li	Zone d'aierte
COMMUNICIO	nappe d'accompagne	SORGUES	MEYNE	LUBERON	AMONT	MEDIAN	DU MONT	NESQUE	12 RHONE
	ment		TO DO SO	The state of the s			VENTOUX		
He many that the state of the state of									
ALTHEN LES PALUDS									
ANSOUIS									
APT									
AUBIGNAN				-				-	
AURIBEAU					-				
AVIGNON								-	
BEAUMES DE VENISE									
BEAUMONT DE PERTUIS			-						
BEDOIN									
BLAUVAC									
BONNIEUX									
BUOUX									
CABRIERES D'AIGUES									
CABRIERES D'AVIGNON									
CADENET									
CADEROUSSE									
CAMARET SUR AIGUES									
CAROMB									
CARPENTRAS									
CASENEUVE									
CASTELLET									
CAUMONT SUR DURANCE CAVAILLON									
CHATEAUNEUF DE GADAGNE									
CHATEAUNEUF DU PAPE									
CHEVAL BLANC									
CRILLON LE BRAVE									
CUCURON									
ENTRAIGUES SUR SORGUES									
FLASSAN									
FONTAINE DE VAUCLUSE									
GARCAS									
GIGNAC									
GORDES									
GOULT					ď				
GRAMBOIS									
JONQUERETTES									
JOUCAS									
LACOSTE  LA BASTIDE-DES-JOURDANS									
LA BASTIDE-DES-JOURDANS LA BASTIDONNE									
LAFARE									
LAGARDE D'APT									
LAGNES									
LAMOTTE DU RHONE									
LA MOTTE D'AIGUES									
LAPALUD									
LA ROQUE ALRIC		1							
LA ROQUE SUR PERNES									
LA TOUR D'AIGUES									
LAURIS									

COMMUNES	Zone d'alerte 2 DURANCE nappe d'accompagne ment	Zone d'alerte 3 SORGUES	Zone d'alerte 4 MEYNE	Zone d'alerte 5 SUD LUBERON	Zone d'alerte 6.1 CALAVON AMONT	Zone d'alerte 6.2 CALAVON MEDIAN	Zone d'alerte 7 SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	Zone d'alerte 8 NESQUE	Zone d'alerte 12 RHONE
LE BARROUX									
LE BEAUCET									
LE PONTET									
LE THOR									
LES BEAUMETTES									
LES TAILLADES LIOUX									
L'ISLE SUR LA SORGUE									
LORIOL DU COMTAT									
LOURMARIN									
MALEMORT DU COMTAT									
MAUBEC									
MAZAN									
MENERBES							i		
MERINDOL									
METHAMIS MIRABEAU			-	,					
MODENE									
MONDRAGON									
MONIEUX									
MONTEUX									
MORIERES LES AVIGNON									
MORMOIRON									
MORNAS									
MURS OPPEDE									
ORANGE									
PERNES LES FONTAINES									
PERTUIS									
PEYPIN-D'AIGUES									
PUGET									
PUYVERT									
ROBION									
ROUSSILLION RUSTREL			-						
AIGNON									
SAINT-CHRISTOL D'ALBION									
SAINT DIDIER									
SAINT HIPPOLYTE GRAVEYRON									
AINT-MARTIN-DE-CASTILLON									
AINT-MARTIN-DE-BRASQUE									
SAINT-PANTALEON SAINT PIERRE DE VASSOLS									
SAINT PIERRE DE VASSULS SAINT-SATURNIN-LES-APT									
SAINT-SATURNIN LES AVIGNON									
SAINT TRINIT								أسسياسا	
SANNES									
SAULT									
SAUMANE DE VAUCLUSE					1				
SIVERGUES									
SORGUES									
SUZETTE VAUGINES									
VAUGINES VEDENE									
VELLERON									
VENASQUE									
VIENS									
VILLARS									
VILLELAURE									
VILLES SUR AUZON								_	